



RÈGLEMENT NUMÉRO 277-00-007-2

**RÈGLEMENT NUMÉRO 277-00-007-2 RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LE QUAI MUNICIPAL
amendant le règlement 277-00-007**

RÉSOLUTION N^o 2008-09-294

ATTENDU que l'article 565 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour décréter qu'un agent de police peut délivrer un constat d'infraction relatif aux stationnements;

ATTENDU QUE l'article 566 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux stationnements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été présenté par Mario Côté lors de l'assemblée régulière du conseil tenue le 6 août 2008;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARIO CÔTÉ
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MARIO LAFLAMME
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'ADOPTER LE RÈGLEMENT 277-00-007-2**

DÉCRÉTANT;

Article 1

Le préambule fait partie des présentes de même que les annexes.

Article 2

Nonobstant les dispositions de l'article 4 du règlement 277-00-007, il est interdit en tout temps de stationner ou de circuler avec un véhicule moteur (camion, automobile, véhicule récréatif, motocyclette, ...) sur le quai municipal et la descente vers le quai (lot 3 406 491) là où la signalisation l'indique.

Il est entendu toutefois que pour des activités et événements organisés par la municipalité ou un mandataire de celle-ci uniquement pour des événements à caractère communautaire nécessitant du transport de matériel ou l'installation temporaire d'un véhicule il y a une exception à cette règle. Il en est de même pour la circulation d'un véhicule d'urgence dans une situation d'urgence seulement afin de préserver la vie.

L'annexe C présente le plan de cadastre du quai municipal dont le lot 3 406 491 en constitue l'accès via le Chemin des Patriotes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Benoit DeGagné, maire

Armand Comeau, directeur général

Avis de motion 6 août 2008
Adoption le 10 septembre 2008
Publication le 11 septembre 2008